

RAPPORT N° 95/6-22
au Conseil Municipal

OBJET

TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUX DE SAINT-DENIS

AUTORISATION DE PASSER UNE CONVENTION AVEC LE S.I.VO.M.R.

La Ville doit adhérer à l'évolution de la gestion des déchets ménagers, conformément à la réglementation en vigueur ou à venir.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de La Réunion (S.I.VO.M.R.) lui propose d'utiliser la Station de Compostage de Déchets Verts de la Rivière des Galets (PORT) pour le traitement de ce type de déchets collectés sur le territoire de Saint-Denis.

L'intégration de cette prestation dans l'organisation de la gestion des déchets de la Ville pourrait être inscrite au Budget Primitif 1996 en tenant compte des crédits inscrits de façon habituelle sur la ligne 968 330 6409.

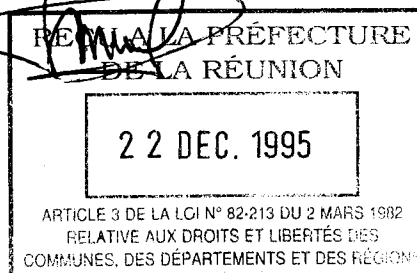
En complément à la mise en oeuvre opérationnelle complète de la filière comprenant la collecte sélective des déchets végétaux, le broyage éventuel à Saint-Denis, le transport jusqu'à l'unité du Port, il vous est demandé de m'autoriser :

- à négocier avec le S.I.VO.M.R. les clauses de la Convention de Traitement sur la base du projet joint en annexe :
- à signer ladite Convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 95/6-22
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 décembre 1995

OBJET

TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUX DE SAINT-DENIS

AUTORISATION DE PASSER UNE CONVENTION AVEC LE S.I.VO.M.R.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/6-22 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Catherine GIANANTE, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions, Vie Quotidienne et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

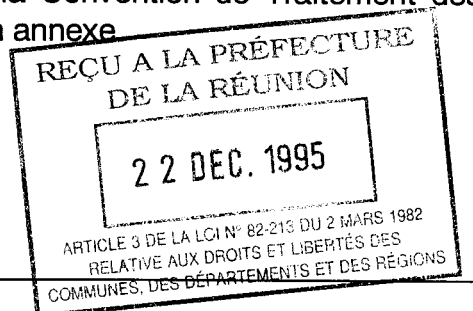
**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à négocier avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de La Réunion (S.I.VO.M.R.) les clauses de la Convention de Traitement des Déchets Végétaux sur la base du projet joint en annexe

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer ladite Convention.



Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA



PROJET

ANNEXE AU RAPPORT N° 95/6-22.

CONVENTION
COMMUNE DE SAINT-DENIS/SIVOMR
CONCERNANT LE TRAITEMENT PAR BROYAGE-COMPOSTAGE
DES DECHETS VEGETAUX D'ESPACES VERTS ET DE JARDIN



CONVENTION

Il est établi :

Entre :

la commune de Saint-Denis, représentée par son Maire M....., conformément à la Délibération du Conseil Municipal du

d'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Réunion, représenté par son Président, Mr Paul VERGES, conformément à la Délibération n°..... du Comité Syndical du

d'autre part,

La convention dont les termes suivent :

ARTICLE 1 : DEFINITION DU SERVICE

Le service régi par le présent contrat a pour objet le traitement par broyage-compostage des déchets végétaux d'espaces verts et de jardin sur la plate-forme de compostage de la rivière des Galets - Commune du Port.

ARTICLE 2 : NATURE DES RESIDUS A TRAITER

Les résidus admis sur la plate-forme sont énumérés ci-dessous :

- les feuilles mortes en provenance des voiries et parcs,
- les tontes de pelouses,
- les tailles de haies et arbustes,
- les branches d'élagage,
- les déchets de massifs d'ornement,
- les déchets organiques résultant de l'entretien des plans d'eau et d'espaces de loisirs,
- les rebuts organiques des marchés,

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à livrer ou à faire livrer aux heures d'ouverture arrêtées par le SIVOMR (du lundi au vendredi de 7H30 à 15H30 et le samedi de 8H00 à 13H00) et conformément aux conditions générales d'exploitation arrêtées par l'exploitant, les branchages, tontes et autres résidus végétaux visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES VOLUMES

L'Exploitant procède à un contrôle efficace des déchets entrant sur le site, par :

- un contrôle quantitatif des volumes entrant,
- un contrôle visuel qualitatif permettant de s'assurer que les déchets admis au compostage appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés.

L'Exploitant se réserve le droit de refuser des lots qu'il juge non conformes, à savoir que les impuretés contenues sont de nature à endommager le matériel ou à abaisser la qualité du compost.

Seront donc acceptés tous les déchets végétaux à l'exception des lots contenant souches, troncs et autres déchets d'origine non identifiée.

L'Exploitant se réserve le droit, avec l'accord du S.I.V.O.M.R., de refuser l'accès à la plate-forme à des entreprises ou des communes à la première récurrence de livraison de déchets contenant des impuretés telles que celles décrites ci-dessus.

L'Exploitant s'engage à prendre toutes les dispositions possibles pour contrôler les apports : malgré cela, il peut y avoir des impuretés non constatées à la réception des camions et décelées à la reprise des déchets. Dans ce cas, ces lots souillés seront stockés à l'écart, chargés par l'exploitant et évacués en décharge à la charge de la commune cocontractante.

Par ailleurs, le SIVOMR par l'intermédiaire de l'entreprise gestionnaire remettra chaque trimestre à la collectivité cocontractante un relevé détaillé des volumes de déchets traités.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU SIVOMR

La rémunération Rt comprend :

- d'une part, la rémunération R de l'entreprise exploitante, en vertu du contrat de gestion passé entre le SIVOMR et cette dernière, à compter du 1/06/95,
- d'autre part, le coût des annuités d'emprunt et de toutes autres dépenses engagées par le S.I.V.O.M.R.,

Cette rémunération est applicable à tous les déchets verts visés à l'article 2 et entrant sur la plate-forme de compostage.

ARTICLE 6 : ADAPTATION DE LA REMUNERATION

Toute modification des conditions et du coût de traitement :

- soit par adaptation de la rémunération payée par le SIVOMR au titulaire du contrat de gestion (par modification des clauses contractuelles),
- soit par obligation faite au SIVOMR d'effectuer de nouvelles dépenses pour un bon fonctionnement de l'installation (achat de nouveaux matériels, modification des taxes et impôts notamment),

sera répercutée sur toutes les communes cocontractantes à proportion de leur volume annuel apporté.

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX

Le contrat passé entre le SIVOMR et l'entreprise chargée du traitement comporte la formule de révision des prix suivante applicable tous les semestres :

$$R = V R_o = \left[0,15 + 0,85 \left(\frac{S}{3S_o} + \frac{U}{3U_o} + \frac{G}{3G_o} \right) \right] R_o$$

dans laquelle :

R = Rémunération révisée

R_o = Rémunération initiale

S est la valeur horaire pondérée sans majoration pour ancienneté, primes ou indemnités de toutes natures telle qu'elle résulte de la législation en vigueur dans le Département de la Réunion au mois de révision considéré, paramètre établi par la concurrence et la consommation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (ouvrier professionnel hautement qualifié).

U = Indice des véhicules utilitaires bulletin INSEE

G = Prix de l'hectolitre de gas oil publié à La Réunion

Les indices S_o, U_o, G_o sont les indices de référence du mois de remise des offres correspondant à la rémunération R_o, soit Avril 1995.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

La rémunération sera payable mensuellement au SIVOMR sur présentation du titre de recettes, accompagné des justificatifs résultant des relevés de volume de déchets verts du mois considéré.

ARTICLE 9 : DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée à cinq (5) ans. Elle commencera à courir à compter du avec possibilité de tacite reconduction à compter de la 5ème année sauf dénonciation du contrat par l'une des parties six mois au moins avant la fin de chaque année.

FAIT A LE

LE PRESIDENT DU SIVOMR

LE MAIRE DE SAINT-DENIS

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 15 DEC. 1995

ANNEXE AU RAPPORT N° 45/6-22





SYNTHESE DES COUTS DE GESTION DES DECHETS VERTS SUR LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DU PORT

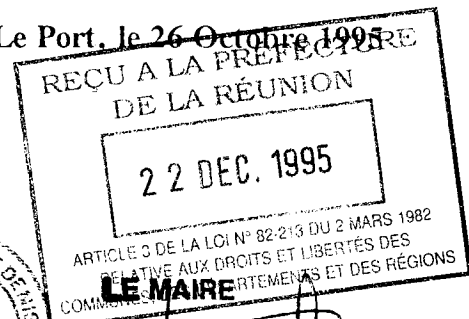
(prévisionnelle)

	1995	1996	1997	1998
Coût prévisionnel contrat de gestion (valeur avril 95 en F/m ³)	27,89	28,73	29,59	30,48
TVA 9,5%	2,65	2,73	2,81	2,90
Coût TTC	30,54	31,46	32,40	33,37
coefficient d'inflation	1,03	1,03	1,03	1,03
contrat de gestion (année courante)	31,46	32,40	33,37	34,37
Coût des dépenses engagées par le SIVOMR	5,03	5,03	5,03	5,03
Coût total prévisionnel au m ³	36,49	37,43	38,40	39,40
Coût du traitement au CET du Port au m ³	60,00	65,70	71,94	78,78

Remarques :

- o Taux d'inflation égal à 3% l'an
- o Taxe de mise en décharge non applicable à la valorisation des déchets

Le Port, le 26 Octobre 1995



M. TAMAYA
M. TAMAYA

Vu par le Conseil Municipal
en séance au 15 DEC. 1995

ANNEXE AU RAPPORT N° 95/6.22



**DETAIL DES COUTS DE GESTION
DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DU PORT**

	Matériel	Coût	Durée d'amortissement et remarques	
INVESTISSEMENT	Broyeur	315 000,00	5 ans	taux d'utilisation 600h/1408h
	Crible	164 000,00	5 ans	taux d'utilisation 306h/936h
	Chargeur	360 000,00	5 ans	taux d'utilisation 100%
	Trémie	130 000,00		
	Coût total/5ans		969 000,00	
Sous-total/an		193 800,00		
	Batiment	75 000,00	10 ans	
	Infrastructures	3 063 000,00	10 ans	
	Ventilation	475 000,00		
	Electricité	145 000,00		
	Coût total/10ans		3 758 000,00	
Sous-total/an		375 800,00		
Coût total par an		569 600,00		
FINANCEMENT	SIVOMR	2 260 000F sur 6 800 000F	soit 33% de l'investissement à la charge du SIVOMR	
Coût à répercuter/commune	soit	187 968,00	pour 20 000 m3 de DEV et 2 600 m3 de boues	
Coût total/m ³		5,03		

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 15 DEC. 1995

ANNEXE AU RAPPORT N° 95/6-22



LE MAIRE

M. TAMAYA

